

# 3

## RÉFÉRENTIEL ACCESSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

APPROFONDIR



Conseil Général de la Gironde

# SOMMAIRE

## FICHES DESCRIPTIVES

<b>Les types de handicap</b> . . . . .	<b>6</b>
Les déficiences physiques	
Les déficiences sensorielles : visuelles et auditives	
Les déficiences mentales : psychiques et cognitives	
<b>Les équipements spécifiques</b> . . . . .	<b>8</b>
La boucle d'induction magnétique	
La balise sonore	
Le guidage podotactile	
La bande d'éveil de vigilance	
Le plan en relief	
Le plan contrasté	
Le flash lumineux	

## CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

<b>Les grands principes</b> . . . . .	<b>18</b>
La recherche d'autonomie	
Principe de non-discrimination	
La pluralité du handicap	
La redéfinition de l'accessibilité	
<b>Les régimes d'application</b> . . . . .	<b>20</b>
Des délais à respecter	
Les voies de dérogation	
Contrôles et subventions	
<b>Textes réglementaires</b> . . . . .	<b>25</b>
Loi	
Décrets	
Arrêtés	
Circulaires	
Voirie et sécurité	
<b>Normes et références</b> . . . . .	<b>28</b>
Dispositions relatives aux cheminements extérieurs	
Dispositions relatives aux revêtements des sols, murs et plafonds	
Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales / Ascenseurs	
Dispositions supplémentaires relatives aux établissements comportant des locaux d'hébergement	
Accessibilité des établissements hôteliers	
Caractéristiques supplémentaires pour certains établissements	

# FICHES DESCRIPTIVES

Les types de handicaps  
Les équipements spécifiques

### → LES DÉFICIENCES PHYSIQUES

Sous le terme de déficience physique, nous comprenons à la fois les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes Marchant Difficilement (PMD) et par extension, les personnes très fatigables (personnes âgées, une jambe dans le plâtre, parents avec poussette, personnes insuffisantes respiratoires ou cardiaques). Pour ces individus, la diminution de la mobilité concerne essentiellement la composante physique, dans le sens de la capacité à se mouvoir dans son environnement.

Pour la déficience physique, les situations d'inaccessibilité sont contenues dans les caractéristiques matérielles de leur environnement : les dimensions (largeur de passage, hauteur d'atteinte, manœuvrabilité des équipements) ou l'absence de solutions compensatoires appropriées pour franchir des dénivelés (ascenseur, élévateur, rampe...). Il est aussi question de savoir ménager l'effort de ces individus plus fatigables en instaurant des aires de repos, à intervalles réguliers.

### → LES DÉFICIENCES SENSORIELLES : VISUELLES ET AUDITIVES

Les difficultés sensorielles se décomposent en divers degrés d'atteinte : partielles ou complètes, à l'image de la malvoyance et de la cécité, ou des personnes malentendantes et des personnes sourdes. À l'intérieur de cette distinction d'atteinte, on envisage encore plusieurs cas de manifestations (amblyopie, myopie, daltonisme... ; surdité pré-linguale, post-linguale...).

Pour les déficiences sensorielles, les situations de handicaps surviennent surtout lors de l'interaction avec un environnement non adapté à leurs capacités de perception ou de langage. Les situations critiques concernent essentiellement l'orientation, l'information et la communication avec leur environnement et leur entourage ; recevoir, interpréter les signaux visuels et/ou les informations auditives ?

Pour les personnes privées de tout ou partie de la vision, ou connaissant des troubles de l'ouïe ou du langage, les repères visuels sont impalpables, et souvent inintelligibles.

Les solutions d'accessibilité pour la déficience sensorielle passent par un travail de déclinaison, d'accentuation et d'universalisation des messages que la cité transmet à ses usagers : l'éclairage, les matériaux, la déclinaison de la signalétique écrite, le renforcement des contrastes, le travail sur les ambiances ou sur l'acoustique. La cité accessible doit se doter de nouveaux langages, doit jouer sur tous les sens ; tactiles, auditifs et visuels renforcés.

### → LES DÉFICIENCES MENTALES : PSYCHIQUES ET COGNITIVES

Si les différentes batteries de tests de QI permettent une classification sanitaire de la déficience mentale, ils sont trop réducteurs pour décrire la variété des causes

et des manifestations qu'engendre cette forme de handicap.

La déficience mentale implique généralement des difficultés d'adaptation aux

exigences culturelles de la société (parmi lesquelles la communication, la santé, la sécurité, les aptitudes scolaires fonctionnelles, les loisirs et le travail). Ces gênes se traduisent par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication et de prise de décision.

Les causes les plus fréquentes de déficience intellectuelle sont la trisomie 21 et le syndrome de l'X fragile. Ces personnes préfèrent souvent être accompagnées ; néanmoins certaines parviennent à effectuer des actions habituelles en conservant une relative autonomie. En revanche, en cas de situation de malaise, d'imprévu ou de crise, des solutions de repli ou une assistance humaine restent souvent la meilleure voie.

Il est important de distinguer la **déficience cognitive**, affectant certaines fonctions du langage ou entraînant des troubles particuliers d'apprentissage (dyscalculie, dyspraxies...) ou encore d'exercice de la mémoire. Pour ces personnes, les difficultés, à des degrés très variables, concernent la question de leur inscription dans un contexte spatio-temporel. (Où suis-je ? Où vais-je ? D'où viens-je ?). Les difficultés de communication, souvent associées à ces troubles de la mémoire, rendent ces questionnements plus complexes encore.

**Les déficiences psychiques**, pour leur part, concernent les troubles du fonctionnement de l'appareil psychique et influent donc principalement, sur les sphères de la vie relationnelle, de la communication, du comportement... Les distinguer des déficiences intellectuelles permet de rendre compte des situations spécifiques de handicaps vécues notamment par les

personnes atteintes de maladies mentales évoluant au long cours, et qui relèvent donc à la fois de soins psychiatriques et d'un accompagnement spécifique visant à atténuer les effets invalidants de ce type de déficience. On compte notamment dans les formes de déficiences psychiques les cas de névroses, psychoses dont font partie les phobies, les diverses dépressions, ou encore les troubles obsessionnels compulsifs, pour citer les plus connus.

Pour ces catégories de déficience, les situations de handicaps concernent plusieurs paramètres.

Premièrement, la faculté d'improvisation. Suis-je en mesure d'opter un choix face à un imprévu, de canaliser mes émotions et comportements dans une situation étrange, incommode ou déstabilisante ? Pour rester maîtresses d'elles, certaines personnes nécessiteront un accompagnement. Ce dispositif rassurant évite qu'elles ne déclenchent à l'inverse des mécanismes inhibiteurs d'auto-défense, qui se traduisent par des états de stress, de panique, de crise ou de malaise.

L'autonomie dépend aussi de la question des facultés d'adaptation au contexte : je parviens à me représenter et à m'approprier les pratiques et situations urbaines, pour pouvoir m'inscrire personnellement dans un cadre collectif. Il est aussi question de situation de handicap, dans le sens où les capitalisations intellectuelles (ce que j'ai appris, retenu) permettent, ou pas, d'interpréter les messages et de conditionner mes actions en fonction des informations reçues.

### → LA BOUCLE D'INDUCTION MAGNÉTIQUE (BIM)

#### QU'EST-CE QUE LA BOUCLE D'INDUCTION MAGNÉTIQUE ?

La boucle magnétique est un dispositif de sonorisation où la conduction du son se fait, non pas par voie aérienne et haut-parleurs mais par champ magnétique à l'intérieur d'un périmètre que décrit un fil de cuivre. Ce conducteur, connecté à un amplificateur spécial, est placé autour de la surface à couvrir, d'où le nom de boucle.

L'amplificateur reçoit l'information à amplifier par une connexion filaire à la source audio principale (micro, ou émetteurs divers). Quand l'amplificateur est activé, il traduit le message sonore en un signal électromagnétique qui parcourt la boucle magnétique. Le signal magnétique est alors capté par les bobines à induction (réceptrices) contenues dans les appareils auditifs disposant d'un commutateur avec position T (téléphone) ou d'un programme T. À ce stade, le signal est retraduit en signal sonore, pour être transmis à l'oreille de la personne appareillée.



BIM portable



BIM dans un ascenseur

L'installation est la suivante : un fil électrique décrivant le pourtour de la surface à couvrir (sur les murs ou en suspension), un amplificateur de boucle, un micro. On peut bien sûr remplacer le micro par toute autre source (lecteurs CD, DVD, table de mixage,...).

Une solution plus soft permet d'équiper les accueils ne disposant d'aucun système de communication amplifiée. Il s'agit de boîtiers comprenant (microphone, amplificateur et boucle) et fonctionnant soit sur un secteur soit sur batterie, qui ne demandent aucune installation lourde. Il suffit d'activer la boucle à la demande des usagers.

Réglementairement, la présence de boucle magnétique doit être signifiée par le pictogramme « oreille barrée + T » : le principal avantage de la boucle magnétique est qu'il autorise une transmission de l'information sonore amplifiée et exempte des bruits ambiants.

#### À QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Cet outil est destiné exclusivement aux personnes déficientes auditives appareillées d'une prothèse auditive.

#### QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

La boucle magnétique est implantable dans les salles d'attente, au niveau des accueils, dans les salles de spectacle (conférence, salles de spectacles, projection...). On en trouve dans de nombreux lieux publics français, les mairies, certaines gares, des salles de conférence, salles de spectacle, théâtres, cinémas, églises, musées, ou dans des lieux privés.

Il s'agit d'une installation simple, peu onéreuse (en fonction de la surface de la salle) qui peut être réalisée facilement dans une salle déjà en service.

### → LA BALISE SONORE

#### QU'EST-CE QUE LA BALISE SONORE ?

La balise sonore est un boîtier qui renferme un émetteur de message préenregistré. Le dispositif permet de délivrer à la demande du déficient visuel, muni d'une télécommande, un message audio de localisation. À l'approche d'une personne déficiente visuelle équipée, la balise fait vibrer la télécommande ou déclenche automatiquement le message audio, selon le mode d'activation sélectionné sur la télécommande par la personne.

Les messages audio donnent des messages de localisation, dont la fonction pourrait être apparentée à la signalétique visuelle pour les personnes voyantes. L'association de balises audio et de signaux tactiles au sol conditionnent l'autonomie dans le déplacement des personnes non ou malvoyantes.

#### À QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Cet outil est destiné aux personnes déficientes visuelles équipées d'une télécommande.

#### QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

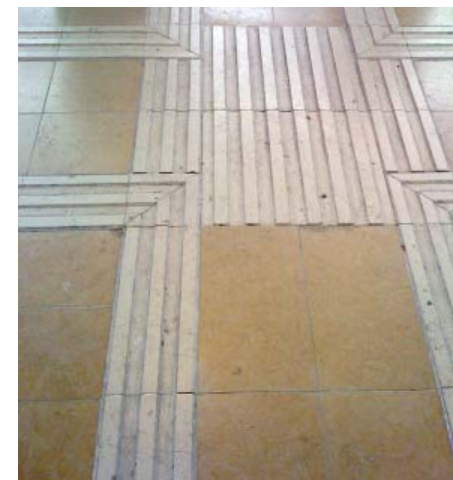
La balise audio est utilisable pour repérer des équipements phare (entrées de bâtiments, espaces accueils, équipements spécifiques : restaurants, sanitaires, portails...).

Dans les environnements complexes, l'implantation de balises permet au DV de mieux s'approprier l'espace et la localisation de ses différentes fonctions. Les balises sonores s'appliquent sur des menuiseries de portes, en applique murale et peuvent également se loger dans des mobiliers signalétiques visuels.

### → LE GUIDAGE PODOTACTILE

#### QU'EST-CE QUE LE GUIDAGE PODOTACTILE ?

Le guidage podotactile est un système d'aide à l'orientation placé au sol. Il permet aux déficients visuels de suivre un itinéraire cohérent avec le fonctionnement du bâtiment. En suivant les couloirs tactiles et visuels, l'utilisateur emprunte une trajectoire logique qui l'oriente vers les services principaux, dans un fonctionnement aller-retour. Ce parcours se place autant que possible à l'écart des flux importants de voyageurs et des risques potentiels (obstacles, dangers) rencontrés durant le trajet. Concrètement, il s'agit d'une ou de plusieurs bandes apposées au sol et présentant un contraste de texture et de couleur avec le revêtement/support. La personne déficiente visuelle peut alors détecter le changement de relief par un mouvement de balayage de sa canne ou en ressentant l'aspérité directement sous sa semelle. Ce dispositif se couple idéalement aux plans tactiles (vision globale de l'infrastructure) et aux balises audio (information de localisation).



#### À QUI EST-IL DESTINÉ ?

Le guidage au sol est destiné aux personnes concernées par une déficience visuelle. Les personnes aveugles ou malvoyantes, qu'elles soient équipées d'une canne, d'un chien guide, ou non équipées, en bénéficient directement. Par retour d'expérience, il est aussi prouvé que le guidage participe à une meilleure orientation et se montre rassurant pour les personnes déficientes mentales, ou rencontrant des difficultés cognitives et psychiques.

#### QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

Les bandes d'aides à l'orientation (BAO, terme qui tend à se généraliser) s'utilisent dans plusieurs environnements à des fins multiples. Elles peuvent jouer le rôle de fil d'Ariane dans un environnement vaste (ex : Hôtel du Département, Hall de Gare) où les repères naturels sont difficiles à percevoir (absence de parois proches, bruit ambiant soutenu, complexité de l'environnement) pour la personne déficiente visuelle. Dans l'environnement voirie, il permet également de canaliser les flux de personnes pour les éloigner des situations à risques, notamment sur les traversées piétonnes (passages piétons obliques, carrefours complexes, giratoires...).

### → LA BANDE D'ÉVEIL DE VIGILANCE (BEV)

#### QU'EST-CE QU'UNE BANDE D'ÉVEIL DE VIGILANCE ?

Une bande d'éveil de vigilance est un dispositif de signalisation au sol (différenciation par un revêtement contrasté et tactile), destiné à prévenir les déficients visuels de la proximité immédiate d'une situation dangereuse. La bande d'éveil à la vigilance est facilement identifiable grâce à ses propriétés caractéristiques à la vue (contraste visuel), au toucher (contraste tactile = succession de picots), et à l'ouïe par le contraste sonore (cliquetis de la canne).

Les bandes d'éveil et de vigilance sont constituées de picots de forme bombée, régulièrement disposés en lignes parallèles décalées, de telle sorte que l'on observe, dans le sens de la largeur de la zone d'éveil, alternativement une ligne de 6 plots et une ligne de 5 plots en quinconce.

#### À QUI EST-ELLE DESTINÉE ?

Les bandes d'éveil et de vigilance sont destinées aux personnes déficientes visuelles. Les personnes aveugles ou malvoyantes, qu'elles soient équipées d'une canne, d'un chien guide, ou sans aide spécifique, en bénéficient directement.

#### QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

Dans l'environnement voirie, on retrouve les bandes d'éveil de vigilance au droit des traversées piétonnes, afin que l'utilisateur marque l'arrêt avant de traverser les voies. Si le feu est équipé d'un répéteur sonore, celui-ci l'informerait du moment propice à sa traversée. Dans le cas contraire, la personne non ou malvoyante se concentrerait sur le bruit du trafic pour préparer son franchissement de voirie. Dans les deux cas, la BEV joue le rôle d'avertisseur.



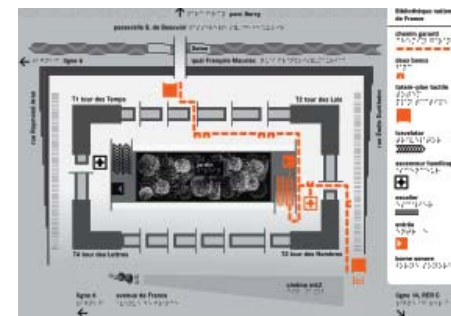
On trouve également les BEV aux abords des quais à fort danger (métro, train, tram...). La BEV a le même objectif : prévenir le danger. Attention, les BEV (mobilier spécifique répondant à des caractéristiques normées) ne doivent pas être mélangés avec les signaux tactiles qui signalent le début des descentes d'escalier. Même si certaines structures ont décidé d'implanter des BEV sur les escaliers, certains retours d'utilisateurs mécontents demandent de n'employer ce mobilier spécifique que dans le contexte de la traversée piétonne ou du quai.

### → LE PLAN EN RELIEF

#### QU'EST-CE QU'UN PLAN EN RELIEF ?

Un plan en relief est un support d'information qui fait appel au sens tactile. Sous forme de table d'orientation, le plan en relief permet l'information des publics déficients visuels sur la composition du bâtiment et la localisation de ses services.

Le plan en relief permet, par la représentation des cheminements privilégiés, de se créer une image mentale du lieu. Le plan en relief ne doit pas transcrire toutes les formes du bâtiment (parois, portes, ...) à la différence d'un plan visuel ; il offre une lecture simple de l'infrastructure (à travers la mise en relief du cheminement et des équipements phares) Entrées → Infos → Accueil → services phares → services élémentaires. Les plans en relief donnent l'emplacement approximatif des services recherchés par voie tactile (pictogrammes + texte en relief + braille) et éventuellement sonore (synthèse vocale).



#### À QUI EST-IL DESTINÉ ?

Le plan en relief s'adresse aux personnes déficientes visuelles, connaissant mal ou pas l'environnement. Le plan en relief joue un rôle déterminant dans l'appropriation de l'espace par les personnes non/mal-voyantes. Il offre une vision d'ensemble simplifiée du bâtiment.

#### QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

Les plans en relief sont préconisés dès que la complexité de l'infrastructure ne permet pas une orientation fluide et intuitive. Leur implantation est d'autant plus importante dans des lieux bruyants, avec des flux intenses de personnes, où l'effet de foule peut devenir déstabilisant. Il offre à la personne déficiente visuelle des bouées de secours, des repères rassurants et sécurisants. On trouve des plans en relief dans les réseaux de transport, les centres commerciaux, ou tous autres lieux proposant une variété de services, et une configuration de l'espace particulière.

### → LE PLAN CONTRASTÉ

#### QU'EST-CE QU'UN PLAN CONTRASTÉ ?

Un plan contrasté n'est pas un équipement d'accessibilité spécifique. Il n'est que le fruit de l'adaptation d'un plan traditionnel, visant à rendre son information lisible par une plus grande partie de la population. Il doit proposer une information en caractères contrastés avec leur fond, dans des typographies pleines, sans patines. L'utilisation de couleur et de pictogrammes est aussi recommandée afin de faciliter la lisibilité des différents espaces, et promouvoir une lecture dans des codes universels. Le plan contrasté doit être orienté dans le sens de lecture du visiteur, et non pas sur un modèle cartographique habituel de schéma Nord-Sud.



Plan contrasté sur le quai de la Gare de Lyon - Paris

#### À QUI EST-IL DESTINÉ ?

Ce mode d'information adapté est destiné à tous, et plus particulièrement aux personnes en situation de handicap visuel (malvoyance), de handicap auditif ou mental, rencontrant des difficultés d'apprentissage et d'accès à la lecture et à l'écriture, aux personnes analphabètes, rencontrant des problèmes avec l'écrit, ou ayant des difficultés intellectuelles ou cognitives. Il est aussi destiné aux personnes rencontrant des difficultés de compréhension et d'expression orale, ou ne maîtrisant pas correctement la langue française comme les personnes étrangères. Il concerne enfin toutes les personnes qui rencontrent des problèmes de repérage dans l'espace et dans le temps.

#### QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

De manière générale, les plans contrastés sont à préconiser partout, à la place de plans ne permettant pas une lecture simple, instinctive et universelle.

### → LE FLASH LUMINEUX

#### QU'EST-CE QU'UN FLASH LUMINEUX ?

Le flash lumineux est un dispositif de traduction des alertes sonores. Il permet à une personne connaissant des pertes d'audition d'être avertie des messages sonores d'évacuation qui seront alors déclinés sous forme de courtes impulsions lumineuses. Le flash lumineux a des propriétés d'éclairage semblables à celles d'un flash d'appareil photo dans une pièce. Il n'est donc pas envisageable de manquer l'impulsion qui se répète plusieurs fois.

Le flash lumineux n'ont pas besoin d'être physiquement relié aux dispositifs d'alarme. Il se déclenche par le biais d'un récepteur de son capable d'interpréter le son diffusé par un signal d'alerte, de transmettre un signal électrique, ou par fréquence radio à l'émetteur qui traduira alors ce message par plusieurs impulsions lumineuses. Actuellement, la généralisation du flash lumineux fait encore l'objet de débats dans la communauté des déficients auditifs ; notamment sur la question de la couleur du signal (blanc ou rouge ?). Des études sont à poursuivre sur la question, car d'autres systèmes d'alerte pour les déficients auditifs pourraient voir le jour.

#### À QUI EST-IL DESTINÉ ?

Le flash lumineux est destiné aux personnes concernées par des troubles de l'audition. Son avantage majeur réside dans le fait qu'il ne dépend pas d'un système d'appareillage d'aide à l'audition en particulier, et de ce fait, il est sûr d'être reçu.

#### QUEL EST SON CHAMP D'APPLICATION ?

On préconise l'utilisation de flashes lumineux dans les lieux où une personne déficiente peut éventuellement se retrouver seule et ne pas constater l'affolement général dû à une alerte d'évacuation (ex : sanitaires, couloirs...). Dans le domicile des personnes déficientes auditives, les signaux lumineux se déclenchent à l'émission de nombreux signaux (sonnette de porte, téléphone, minuterie, ...), parfois utilisant des couleurs différentes pour chaque message.



# CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF

Les grands principes  
Les régimes d'application  
Textes réglementaires  
Normes et références

### → LES GRANDS PRINCIPES

#### LA RECHERCHE D'AUTONOMIE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées lève le voile sur des thèmes fondamentaux pour l'autonomie des personnes en situation de handicap :

- :: compensation et ressources,
- :: accessibilité (éducation, emploi, cadre bâti, transports et nouvelles technologies),
- :: participation à la vie sociale.

La nouvelle loi 2005 pose en pierre angulaire de toute politique du handicap, la recherche d'une autonomie maximale des personnes en situation de handicap. Elle précise :

*Article L.111-7-3 : «Les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public.»*

*«Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur handicapé, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer et de communiquer.»*

#### PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 nous renseigne sur un objectif nouveau de la nouvelle loi : l'équité de traitement des individus sans critères discriminatoires :

*Art. R.111-18-1 : «Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.»*

#### LA PLURALITÉ DU HANDICAP

La nouvelle loi, contrairement à la précédente de 1991, ne tient pas compte du seul handicap moteur. Elle précise :

*Art. 41-I Art. L.111-7 : «Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs... des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique...»\**

La liste reste ouverte (personnes obèses, de très petite ou de très grande taille, etc.).

\* Extrait de la loi n°2005-102 du 11/02/05

Cette loi pose donc le principe de l'accessibilité pour tous les handicaps, et non pour le seul handicap physique, traditionnellement visé lorsque le thème de l'accessibilité était abordé.

Cet article est particulièrement novateur puisqu'il traite du principe de l'accessibilité non seulement des dispositions architecturales et des aménagements, mais également des équipements intérieurs et extérieurs de ces différentes catégories d'établissements, locaux ou logements.

#### LA REDÉFINITION DE L'ACCESSIBILITÉ

Avec le changement de conception du handicap, la question de l'accessibilité est élargie. Le rapport officiel «Définition de l'accessibilité, une démarche interministérielle», édité en septembre 2006 nous renseigne :

*«L'accessibilité permet l'autonomie et la participation des personnes ayant un handicap, en réduisant, voire supprimant, les discordances entre les capacités, les besoins et les souhaits d'une part, et les différentes composantes physiques, organisationnelles et culturelles de leur environnement d'autre part. L'accessibilité requiert la mise en œuvre des éléments complémentaires, nécessaires à toute personne en incapacité permanente ou temporaire pour se déplacer et accéder librement et en sécurité au cadre de vie ainsi qu'à tous les lieux, services, produits et activités. La société, en s'inscrivant dans cette démarche d'accessibilité, fait progresser également la qualité de vie de tous ses membres.»*

Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment, aménagement ou lieu d'habitation permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, et avec la plus grande autonomie possible :

- :: de circuler,
- :: d'accéder aux locaux et équipements,
- :: d'utiliser les équipements,
- :: de se repérer,
- :: de communiquer,
- :: de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçue.

→ LES RÉGIMES D'APPLICATION

DES DÉLAIS À RESPECTER

LES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS DE CATÉGORIE 1 À 4

Que l'établissement ait à réaliser ou non des travaux, il devra respecter les délais suivants :

:: Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2011, l'établissement existant doit avoir fait l'objet, à l'initiative de l'administration intéressée ou de l'exploitant, d'un diagnostic de ses conditions d'accessibilité. Ce diagnostic doit analyser la situation de l'établissement ou de l'installation au regard des obligations définies, décrire les travaux nécessaires pour respecter celles qui doivent être satisfaites avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et établir une évaluation des coûts des travaux.

:: Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'établissement existant doit respecter les obligations définies. (Art R.111-19-9).

Dans le cas de travaux de modification ou d'extension, les obligations suivantes existent :

:: Si les travaux sont réalisés à l'intérieur des volumes ou surfaces existantes, ils doivent permettre, au minimum, de maintenir les conditions d'accessibilité existantes.

:: Si les travaux entraînent la construction de surfaces ou de volumes nouveaux, les parties créées doivent respecter les critères d'accessibilité. (Art. R.111-19-8).

Après la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les principes suivants s'appliquent :

:: On ne peut pas dégrader les conditions d'accessibilité préexistantes.

:: Les parties correspondantes à des surfaces nouvelles respectent les règles des établissements neufs.

LES ÉTABLISSEMENTS EXISTANTS DE 5<sup>ÈME</sup> CATÉGORIE

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation devra fournir, dans le respect des dispositions mentionnées, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçue. La partie considérée du bâtiment doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par un cheminement usuel. Une partie des prestations peut être desservie par des mesures de substitution. (Art R.111-19).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les parties du bâtiment ou de l'installation où sont réalisés des travaux de modification sans changement de destination doivent respecter les dispositions mentionnées.

LES VOIES DE DÉROGATION

LE DÉCRET N° 2006-555 DU 17 MAI 2006

**Art. R.111-19-6 :** «En cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public dans une construction existante, en raison des difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés, le préfet peut accorder les dérogations à celles des dispositions de la présente sous-section qui ne peuvent être respectées.

Le représentant de l'État dans le département peut également accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un établissement recevant du public par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation est soumise à la procédure prévue au II R.111-19-16. »

**Art. R.111-1-10 :** «Outre les dérogations qui peuvent être accordées pour les motifs mentionnés à l'article R.111-19-6, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux dispositions de la présente sous-section, lorsque les travaux d'accessibilité prévus aux articles R.111-19-8 et R.111-19-9 sont susceptibles d'avoir des conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.»

«Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.»

«Dans tous les cas, le représentant de l'État dans le département se prononce selon les modalités prévues au III de l'article R.111-19-16.»

Motifs de dérogation	ERP		BHC		MI Neuves
	Neufs	Travaux	Neufs	Travaux	
Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain)	X	X	X	X	X
Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (présence de constructions existantes)	X	X	X	X	X
Impossibilité technique due à l'environnement du bâtiment (contraintes de classement de zone de construction)	X	X	X	X	X
Appareil élévateur dans les circulations intérieures horizontales des parties (Art. 5 arrêté)			X		
Appareil élévateur dans les circulations verticales intérieures	X	X			

Motifs de dérogation	ERP		BHC		MI Neuves
	Neufs	Travaux	Neufs	Travaux	
Préservation d'un bâtiment classé	X	X		X	
Travaux sur construction dans un périmètre de protection du patrimoine architectural		X		X	
Impact fort sur l'activité ou disproportion des actions		X			

**Art. R.111-18-3 :** «Il [le représentant de l'État] peut également accorder des dérogations aux dispositions du 2 de l'article R.111-18-2 pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont assurés de façon permanente, sous réserve de la réalisation, dans le même programme, d'un pourcentage de logements offrant des caractéristiques minimales d'accessibilité dès la construction. Un arrêté du ministre chargé de la construction et du ministre chargé des personnes handicapées précise les modalités d'application du présent alinéa.»

«Il peut également accorder des dérogations aux dispositions pour des programmes de logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière, à condition que soit réalisé dans le même programme 5 % de logements offrant des caractéristiques minimales d'accessibilité dès la construction. Sont visées principalement les résidences étudiantes ou de tourisme.

La demande de dérogation est soumise à une procédure particulière, notamment à l'avis de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité.»

Le tableau suivant reprend les modalités de dérogations :

	BHC neufs	MI neuves	BHC travaux	ERP neufs	ERP travaux
Qui délivre ?	Préfet				
À la demande de	Autorité compétente		Maître d'ouvrage	Autorité compétente	
Comment ?	Décision motivée				
Consultation	CCDSA * ou d'Arrondissement				
Avis	Simple				Conforme
Délais :					
:: Commission	2 mois				
:: Préfet	3 mois				

\* ou commission départementale de sécurité pour Paris, 92, 93 et 94.

**Nota :**

Les commissions «Intercommunales» et «Communales» peuvent quant à elles donner des avis dans le cadre des autorisations de créer, aménager ou modifier des ERP (R.111.19.16, alinéa 2 du I).

Le contrôle du respect des règles techniques de la construction s'exerce différemment selon qu'il s'agit de bâtiments d'habitation ou d'établissements recevant du public.

DÉCRET DU 11 SEPTEMBRE 2007 / ERP

Le permis de construire n'est délivré qu'après examen du respect des règles de sécurité contre l'incendie et des règles d'accessibilité par la CCDSA. Cet examen porte sur le dossier de permis de construire qui est établi au moment de l'avant projet, c'est-à-dire sur un ouvrage non achevé qui va encore évoluer et se compléter.

:: À l'issue des travaux soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés prennent en compte les règles d'accessibilité.

:: Pour les travaux non soumis à PC, la commission locale d'accessibilité exerce un deuxième contrôle à posteriori au moment de l'ouverture au public.

:: Des contrôles de l'accessibilité peuvent aussi s'exercer à l'occasion des visites périodiques de sécurité de ces bâtiments.

**CONTRÔLES ET SUBVENTIONS**

Un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité doit être fourni par le maître d'ouvrage à l'issue de l'achèvement des travaux en plus des pièces à fournir au permis de construire : cette attestation sera établie par un contrôleur technique indépendant.

**Loi du 11 février 2005, Art. L.111-7-4. :** «un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux prévus aux articles L. 111-7-1, L.111-7-2 et L.111-7-3 et soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré ce permis un document attestant de la prise en compte des règles concernant l'accessibilité. Cette attestation est établie par un contrôleur technique visé à l'article L.111-23 ou par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence et d'indépendance déterminés par ce même décret. Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les propriétaires construisant ou améliorant leur logement pour leur propre usage.»

Une collectivité publique doit exiger le remboursement de sa subvention si le maître d'ouvrage n'a pas fourni l'attestation de conformité et de fait, s'il n'a pas rempli ses obligations.

«IV. - Une collectivité publique ne peut accorder une subvention pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment soumis aux dispositions des articles L.111-7-1, L.111-7-2 et L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation

*que si le maître d'ouvrage a produit un dossier relatif à l'accessibilité. L'autorité ayant accordé une subvention en exige le remboursement si le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de lui fournir l'attestation prévue à l'article L.111-7-4 dudit code.»*

Pour les bâtiments d'habitation collectifs et les maisons individuelles, l'attestation de fin de travaux existe aussi :

*«À l'issue des travaux soumis à permis de construire (sauf construction ou aménagement de maison individuelle pour son propre usage)\*, le maître d'ouvrage fait établir par un contrôleur technique ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire) une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte-tenu des dérogations accordées. Il adresse l'attestation au maire ou à l'autorité qui a délivré le permis de construire dans les 30 jours à compter de la date d'achèvement des travaux.»*

\* Pour les maisons individuelles

## → TEXTES RÉGLEMENTAIRES

### LOI

**Loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

### DÉCRETS

**Décret n°2006-555 du 17 mai 2006** concernant l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

**Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007** relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

### ARRÊTÉS

#### ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**Neuf : arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

**Arrêté du 30 novembre 2007** modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

**Existant : arrêté du 21 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.

**Arrêté du 22 mars 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

**Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

### BÂTIMENTS D'HABITATION COLLECTIFS ET MAISONS INDIVIDUELLES

**Neuf : Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

**Existant (dans le cadre de travaux) : arrêté du 26 février 2007** fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination.

### CIRCULAIRES

**Circulaire Interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007** relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

**Circulaire Interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 14 décembre 2007 : plan d'action** en faveur de la mise en œuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité.

### VOIRIE ET SÉCURITÉ

#### VOIRIE / ESPACES PUBLICS

**Décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006** relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006** relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

**Arrêté du 15 janvier 2007** portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

#### RÉGLEMENT DE SÉCURITÉ

**Arrêté du 25 juin 1980** (J.O. du 14/8/80) contre les risques d'incendie et de panique, modifié notamment par les arrêtés du 2 février 1993 (J.O. du 18/3/93) et du 10 novembre 1994 (J.O. du 7/12/94).

**Art. GN8.** - Admission des handicapés (dans tous les ERP).

#### CODE DE LA ROUTE

**Arrêté du 11 février 2008** relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

:: Panneaux obligatoires pour une place de stationnement adapté : B6d [stationnement et arrêt interdits] + M6h [GIC / GIG].

:: Panneaux facultatifs pour une place de stationnement adapté : E9a («P») [picto UFR] + B6a1 [dépanneuse].

:: Signalisation au sol obligatoire :  
Pictogrammes blancs à l'extérieur ou sur la ligne de marquage ; au choix :  
- 1 pictogramme de dimension 50 x 60 cm,  
- 2 pictogrammes de dimension 25 x 30 cm.

:: Signalisation au sol facultative :  
Peinture bleue sur toute la surface de la place.  
Pictogramme blanc sur l'emplacement (dimension 100 x 120 cm).

### → NORMES ET RÉFÉRENCES

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

Garde-corps : **norme NFP 01.012.**

BEV : **norme AFNOR 98-351.**

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX REVÊTEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS

**Norme NF EN ISO 11 654** pour déterminer l'aire d'absorption équivalente  $A = S \times \alpha \times w$ .

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, des textes spécifiques existent pour les ERP suivants :

:: **arrêté du 25 avril 2003** pour les établissements d'enseignement ;

:: **arrêté du 25 avril 2003** pour les établissements de santé ;

:: **arrêté du 25 avril 2003** pour les hôtels.

Réglementation acoustique pour les logements : **arrêté du 30 juin 1999.**

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES / ASCENSEURS

Ascenseurs : **NF EN 81-70** relative à l'«accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap».

2 normes en vigueur pour les appareils élévateurs :

:: **norme NF 82-222** relative aux appareils à translation verticale (norme homologuée),

:: **norme NF XP 82-261** relative aux appareils à déplacement oblique (norme expérimentale).

Bientôt par 2 normes européennes, actuellement en projet :

:: **Pr EN 81-40** : élévateurs obliques,

:: **Pr EN 81-41** : élévateurs verticaux.

#### DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS COMPORTANT DES LOCAUX D'HÉBERGEMENT

Ces dispositions s'ajoutent aux règles liées au classement spécifique de certains établissements, définies par :

:: **l'arrêté du 14 février 1986** fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et des résidences de tourisme, pour le décompte des lits accessibles dans les résidences de tourisme ;

:: **l'arrêté du 11 janvier 1993** relatif au classement des terrains aménagés en vue de l'accueil de campeurs et de caravanes.

### ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS

[Existant] Art. 11 - **arrêté du 21 mars 2007**

Un groupe de travail et d'étude de l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements hôteliers a été créé. Il est composé de représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées et de représentants de l'hôtellerie désignés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie et le Groupement national des chaînes hôtelières. Il propose annuellement aux ministres chargés de la construction, du tourisme, et des personnes handicapées, des mesures favorisant la prise en compte de tous les handicaps dans les établissements hôteliers existants, l'amélioration de l'offre d'hébergement, l'aménagement des chambres adaptées, dont notamment le mobilier et les équipements sanitaires, et le développement du label «tourisme et handicap».

#### CARACTÉRISTIQUES SUPPLÉMENTAIRES POUR CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

**Art. R.111-19-4** - Des arrêtés du ministre chargé de la construction et, selon le cas, du ministre chargé des sports ou du ministre chargé de la culture définissent, si nécessaire, les caractéristiques supplémentaires applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public, suivants :

:: les enceintes sportives et les établissements de plein air ;

:: les établissements conçus en vue d'offrir au public une prestation visuelle ou sonore.

Les caractéristiques écrites dans ces arrêtés spécifiques s'ajoutent aux exigences décrites dans les présents textes.

**Art. R.111-19-5** - Les ministres intéressés et le ministre chargé de la construction fixent par arrêté conjoint les règles d'accessibilité applicables aux établissements recevant du public ou installations ouvertes au public suivants :

:: les établissements pénitentiaires ;

:: les établissements militaires désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense ;

:: les centres de rétention administrative et les locaux de garde à vue ;

:: les chapiteaux, tentes et structures, gonflables ou non ;

:: les hôtels-restaurants d'altitude et les refuges de montagne ;

:: les établissements flottants.

Les exigences décrites dans ces arrêtés se substituent aux exigences des présents textes.

- Direction générale adjointe chargée des services techniques  
*Direction du patrimoine*  
*Service de la conduite d'opérations*